

CIRCULAIRE N° 132/98

Objet / : Organisation de la visite médicale anticipée de l'année en cours (VMA) pour les élèves inscrits en première année de l'enseignement de base pour l'année suivante.

Référence / :- Circulaire N° 112/ 96 relative à la révision du calendrier des principales activités de santé scolaire dans les établissements éducatifs.
- Circulaire N° 84 / 5 / 98 du 30 Octobre 1998 du Ministère de l'Education relative à l'inscription des nouveaux élèves dans les écoles primaires pour l'année scolaire 1999/ 2000.

Le bilan de santé de l'écolier à l'occasion de son inscription en première année de l'enseignement de base constitue une étape importante en santé scolaire qui nécessite d'être effectuée dans les meilleures conditions.

Elle permet au médecin et à l'infirmier scolaire de procéder à un véritable bilan de santé en présence des parents. Cet échange offre l'opportunité au médecin scolaire de mieux prendre connaissance de l'évolution de l'enfant en se faisant préciser le contexte familial et le développement de l'enfant. Il favorise la compréhension, l'acceptation et le suivi par les parents (et l'enfant) des décisions éventuelles et des recommandations formulées par l'équipe de santé scolaire.

Le caractère anticipé de cet examen de l'enfant a pour principal objectif de rendre possible un dépistage et une prise en charge précoces en permettant la réalisation des explorations nécessaires à l'enfant bien avant sa scolarisation évitant ainsi l'absentéisme qu'occasionneraient l'exploration et la prise en charge d'une éventuelle affection.

Cette anticipation permet aussi la rééducation et le traitement de l'enfant s'il est atteint, bien avant sa scolarisation.

Ces visites médicales anticipées doivent être programmées de façon méticuleuse et coordonnée avec le Directeur de chaque école primaire publique ou privée.

Sa préparation doit se faire dès la rentrée scolaire en se basant sur les effectifs des inscrits de l'année en cours. Les listes nominatives doivent être réclamées au directeur et serviront à convoquer les enfants (si telle est l'organisation adoptée) et à établir le programme des Rendez-Vous.

Elles doivent se dérouler sur RV au Centre de Santé de Base le plus proche de l'école en présence d'au moins un des deux parents. Lors de la fixation du RV il faudra préciser aux parents qu'ils doivent se munir du carnet de santé de l'enfant ainsi que de la fiche de renseignements de l'inscription en 1ère année de base (F. I. R. P) soigneusement remplie par eux mêmes et/ou par le médecin traitant de l'enfant.

Il y aura lieu de se référer au dossier médical de l'enfant au sein du CSB ou de la PMI chaque fois que cela est nécessaire et possible.

Une fiche médicale scolaire (FIM. G) sera établie à cette occasion et devra être transférée, dès la rentrée, vers l'établissement où l'enfant a été inscrit.

A la fin de cette visite anticipée, un certificat médical devra être dorénavant délivré aux parents. Ce certificat sera exigé par le directeur de l'établissement pour valider l'inscription de l'élève (Réf. Circulaire N° 84/5/98 du 30 Octobre 1998 du Ministère de l'Education).

Ce certificat médical doit simplement attester de la visite médicale. Ce n'est pas un certificat d'aptitude à suivre les cours.

Il faudra veiller au recueil des données épidémiologiques et d'activité concernant cette VMA au niveau du CSB et ceci en mettant à la disposition des médecins responsables de cette visite les supports volants nécessaires (EPLP)-(RAP.G) et en recueillant les rapports mensuels correspondants. Un rapport trimestriel sera communiqué à la DMSU par la Direction Régionale de la Santé Publique.

Ces visites devront débuter au plus tard le **2 Janvier** de chaque année. Bien que ces visites puissent être poursuivies jusqu'au 14 septembre, il y aura lieu de veiller à les programmer et à les effectuer le plus précocement possible avant la fin du mois Juin.

Vu l'importance de cette mesure pour préserver la santé des enfants à scolariser et son impact sur leur future scolarité, toutes les équipes concernées au niveau central, régional, de circonscription et local sont invitées à réserver à cette mesure tout l'intérêt qu'elle nécessite en étroite collaboration et coordination avec leurs homologues du Ministère de l'Education

Le Ministre de la Santé Publique



Docteur HEDI MHENNI

Cette circulaire est destinée aux :

- Directeurs de l'Administration Centrale.
- Directeurs Régionaux de la Santé Publique.
- Inspecteurs de la Santé Publique.
- Directeurs des Hôpitaux et des Ecoles de Santé Publique.
- Médecins de la Santé Publique.
- Infirmiers de la Santé Publique.